

ACTUALITÉ

Page 2

■ En bref

Page 3

■ La semaine fiscale

Frédérique Perrotin

**Fiscalité des successions :
des processus d'encaissement
à sécuriser**

CHRONIQUE

Page 6

■ Constitutionnel

Par Michel Verpeaux, Laurence Baghestani, Anne-Charlène Bezzina, Bertrand-Léo Combrade, Margaux Bouaziz et Christine Rimbault

**Chronique de droit constitutionnel
jurisprudenciel
(2^e semestre 2017)
(Suite et fin)**

CULTURE

Page 14

■ À l'affiche

François Ménager
Le pays lointain

Page 15

■ Musique

Jean-Pierre Robert
Ariane à Naxos

ACTUALITÉ

La semaine fiscale

Fiscalité des successions : des processus d'encaissement à sécuriser ^{142f7}

Frédérique PERROTIN

Une erreur à 1,5 Md€ commise par Bercy a conduit à sous évaluer les recettes budgétaires de l'État ainsi que les sommes destinées à être versées aux collectivités territoriales et à la Sécurité sociale. La Cour des comptes formule ses recommandations pour remédier à ce dysfonctionnement administratif et éviter qu'il se reproduise.

La Direction générale des finances publiques (DGFiP) a découvert, le 25 janvier 2018, une anomalie dans la comptabilité budgétaire de l'État. Des sommes importantes, encaissées en 2017 au titre des droits de mutation de biens meubles ou immeubles, sont restées comptabilisées sur le compte provisoire, faute pour l'administration d'avoir liquidé individuellement les dossiers des redevables concernés. En application des dispositions de l'article L. 111-3 du code des juridictions financières, la Cour a enquêté sur les raisons qui ont conduit à la minoration, à hauteur de 1,5 Md€, dans la comptabilité budgétaire de l'État pour l'exercice 2017, des recettes tirées des droits de mutation perçus à l'occasion des opérations de cession, de donation ou de succession de biens mobiliers ou immobiliers. À l'issue de cette procédure de contrôle, un référé a été publié, en application des dispositions de l'article R. 143-11 du Code des ju-

ridictions financières. Il pointe de graves anomalies et appelle à « de nécessaires ajustements » (Cour des comptes, référé n° 82018-2805 2/5).

Lorsqu'ils traitent des cessions, des donations ou des successions, les notaires adressent à l'administration des déclarations auxquelles ils joignent le règlement des droits qui s'y attachent. Après avoir été encaissés, les montants correspondants sont enregistrés en comptabilité générale sur un compte provisoire. Celui-ci a vocation à être apuré quotidiennement, ou soldé comptablement, par une opération administrative de liquidation, qui consiste à identifier les tiers redevables et la nature des droits, puis à en arrêter le montant. Une fois la liquidation effectuée, les sommes sont inscrites sur les comptes définitifs. La comptabilisation de ces droits diffère selon qu'il s'agit de recettes de l'État, des collectivités territoriales ou d'organismes de sécurité sociale.

KIOSQUE
Lextenso

Votre revue OFFERTE
sur tous vos écrans

Suite en p. 3

Édition quotidienne des Journaux Judiciaires Associés

petites-affiches.com

Petites **a**ffiches

annonces@petites-affiches.com
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris
Tél. : 01 42 61 56 14

gazettedupalais.com

 **Gazette du Palais**

annonceslegales@gazette-du-palais.com
12, place Dauphine - 75001 Paris
Tél. : 01 44 32 01 50

le-quotidien-juridique.com

Le
Quotidien
Juridique

annonces@le-quotidien-juridique.com
12, rue de la Chaussée d'Antin - 75009 Paris
Tél. : 01 49 49 06 49

lalo.com

La Loi
ARCHIVES COMMERCIALES DE LA FRANCE

loiannonce@lalo.com
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris
Tél. : 01 42 34 52 34